

Arrêt

n°62158 du 26 mai 2011
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.C. FRERE loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocats, et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité libanaise et de religion musulmane (shiite). Vous auriez quitté le Liban en octobre 2009, seriez arrivé en Belgique en novembre 2009, et avez introduit une demande d'asile le 10 novembre 2009.

Vous seriez originaire du village de Nabi Chit, à Bekaa, mais auriez vécu ces sept dernières années à Beyrouth, dans le quartier al Sulum.

Un jour, en juillet 2008, alors que vous vous promeniez avec votre ami Mohamed [a. A.], ce dernier aurait eu une altercation avec un certain [F. A.] et ses hommes. Ce dernier serait actif dans le Mouvement Amal. Quelques temps plus tard, début août, alors que vous étiez à nouveau en compagnie de votre ami Mohamed, ce dernier aurait été frappé à la tête avec une bouteille jetée. S'en serait suivi une bagarre, toujours avec les mêmes personnes.

Votre ami Mohamed et ce [F. A.] auraient en fait déjà eu des altercations auparavant. [F. A.] l'aurait provoqué du fait qu'il était sunnite, et ce à une époque où il y avait beaucoup de tensions entre communautés au Liban.

Enfin, toujours en août 2008, alors que vous circuliez en voiture dans votre quartier, et que vous passiez non loin de la résidence de la famille [A.], vous vous seriez retrouvé devant [F. A.] et quelques-uns de ses hommes. Ils auraient été six ou sept. Votre ami Mohamed aurait arrêté la voiture et serait descendu. Vous seriez également sorti de la voiture. Une bagarre aurait commencé, et vous auriez été blessé à la main. Vous seriez ensuite retourné vers la voiture pour y retirer une arme que votre ami avait décidé d'emmener avec lui, depuis les problèmes avec ce Fadi. Vous auriez pris l'arme et auriez commencé à tirer vers le sol. Sur ce, Mohamed aurait pris la fuite dans une direction, et vous dans une autre.

Durant trois semaines, vous seriez resté caché chez un ami, à Beyrouth. Vous seriez ensuite parti chez vous, dans la région du Bekaa, où vous auriez vécu à différents endroits, chez des proches.

Fin décembre 2008, votre frère vous aurait apporté une circulaire délivrée par le Mouvement Amal vous concernant. Il aurait obtenu ce document via une connaissance, un certain [A. M.], qui travaillerait pour le Mouvement Amal à Bekaa. D'après ce document, vous seriez recherché pour avoir blessé deux membres du Mouvement.

Quelques mois plus tard, votre frère vous aurait dit que votre problème ne pouvait être réglé. Dès lors, vous n'auriez plus vu d'autre solution que de quitter le pays. Après l'incident, vous n'auriez plus jamais eu de nouvelle de votre ami Mohamed.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, au vu de vos diverses déclarations, dans lesquelles de nombreuses incohérences ont été relevées, il n'est pas possible de tenir les faits invoqués pour établis.

Ainsi, vous déclarez avoir été agressé à trois reprises par un certain [F. A.], issu du Mouvement Amal. Lors de la troisième altercation, vous vous seriez défendu en utilisant la kalachnikov de votre ami Mohamad et auriez blessé deux personnes, d'où vos problèmes avec le Mouvement Amal. Or, force est de constater que ce dernier événement, tel que décrit par vous-même, comporte quelques invraisemblances qui tendent à miner votre crédibilité. En effet, alors que vous circuliez en voiture, vous et votre ami Mohamed vous seriez sciemment arrêté devant le groupe de Fadi, totalisant entre six et sept personnes. Vous seriez ensuite sciemment descendu de la voiture pour les confronter. Après que la bagarre eut éclaté, bagarre durant laquelle vous vous seriez donc retrouvé à deux contre six ou sept personnes, et après que vous ayez été blessé à la main, vous auriez pu échappé (sic) à la vigilance de vos adversaires le temps de retourner à la voiture, d'en sortir une arme et de commencer à tirer sur eux (cf. pp.13-14 de votre audition). Confronté au caractère invraisemblable de cette suite d'événements, vous avez expliqué ne pas savoir pourquoi Mohamed se serait arrêté, et que, quant à votre performance durant la bagarre, il peut arriver à une personne de battre cent personnes (cf. p.14 de votre audition). Il n'en demeure pas moins que l'incident demeure peu crédible.

Et quand bien même l'incident se serait déroulé de la façon dont vous la décrivez (quod non), force est de constater que vos déclarations quant aux faits subséquents laissent également apparaître des incohérences qui tendent à confirmer le caractère improbable des faits avancés par vous. Ainsi, votre ignorance sur des points essentiels comme l'identité de [F. A.], les recherches entreprises par le Mouvement Amal à votre égard, ou encore des démarches de votre famille pour tenter d'arranger le problème de vengeance, finit de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, concernant [F. A.], vous avez déclaré qu'il serait soutenu par le Mouvement Amal, mais n'avez pas pu affirmer qu'il était membre du Mouvement, et dites ignorer sa fonction au sein du Mouvement. Par ailleurs, vous expliquez qu'il aurait une certaine influence au vu de la fonction de son père, qui serait un grand responsable, mais vous ne pouvez me donner le nom de ce dernier ni sa fonction (cf. p.8 de votre audition).

De plus, lors du dernier incident, vous auriez blessé deux personnes. Celles-ci seraient de la famille [A.]. Vous ignorez cependant l'identité de ces deux personnes (cf. p.9 de votre audition), et ne savez rien des blessures qu'elles auraient encourues (hormis le fait qu'elles auraient été blessées par balle) (cf. p.9 de votre audition).

Encore, vous ignorez si une plainte aurait été introduite contre vous, suite à l'incident durant lequel, je le rappelle, deux personnes auraient été blessées par balles (cf. p.9 de votre audition).

Par ailleurs, vous auriez été informé du fait que le Mouvement Amal vous recherchait, et auriez même reçu un original de la circulaire vous signalant comme recherché, via un membre de ce Mouvement, une connaissance de votre frère, un certain [A. M.]. Vous ignorez cependant quelle serait la fonction de ce dernier dans la Mouvement Amal (cf. p.10 de votre audition) et pourquoi il aurait pu vous remettre cette circulaire en original (cf. pp.10-11 de votre audition).

Je constate également que vous ignorez quelles recherches auraient été entreprises par le Mouvement Amal pour vous retrouver, et que vous n'auriez d'ailleurs même pas entendu parler de recherches éventuellement entreprises à votre égard (cf. p.10 de votre audition).

Vous ignorez aussi si quelqu'un de votre famille aurait eu des contacts avec des membres de la famille [A.] (cf. p.16 de votre audition).

En outre, vous avez déclaré à deux reprises que le bourgmestre aurait tenté de régler ce problème de vengeance, mais que cela n'aurait pas abouti (cf. pp.7, 11 de votre audition). Cependant, vous n'avez pu donner aucune information sur les démarches entreprises dans ce sens. Vous vous êtes ainsi limité à dire qu'une réconciliation ne serait pas possible dès lors qu'il y aurait eu des blessés (cf. p.11 de votre audition). Questionné sur le genre de cas où le bourgmestre aurait pu intervenir, vous avez répondu ne pas savoir (cf. p.11 de votre audition). De plus, invité à indiquer la personne qui serait intervenue auprès du bourgmestre afin de tenter une réconciliation, vous avez déclaré, encore, ne pas savoir. Vous avez également indiqué ne pas savoir quand cette personne serait allée le voir. Au final, vous avez expliqué ne pas même savoir si quelqu'un de votre famille serait allé le voir (cf. p.12 de votre audition) et ni comment votre frère aurait appris qu'une intervention ne serait pas possible (cf. p.12 de votre audition).

En fait, vous ignoreriez même tout des démarches éventuellement entreprises par votre frère, dans le but de régler votre problème, entre le moment où vous auriez obtenu l'original de la circulaire vous annonçant comme recherché, et votre décision de quitter votre pays, qui daterait de cinq ou six mois avant votre départ (cf. p.16 de votre audition).

Or, je rappelle que durant toute la période où vous seriez resté caché, vous seriez resté en contact avec votre frère et avec des amis (cf. p.12 de votre audition). Vous seriez par ailleurs également en contact, encore aujourd'hui, avec votre père (cf. p.2 de votre audition). Ainsi, l'absence d'information de votre part quant aux recherches entreprises par le Mouvement pour vous retrouver, et les démarches de votre famille pour régler votre problème, tend à indiquer que, soit aucune recherche ou démarche n'aurait été entreprise, soit vous n'y accordez aucune importance. Or, un tel manque d'intérêt pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui tenterait de s'informer sur les suites de l'affaire qui la concerne.

Je peux dès lors constater que, outre l'invraisemblance de l'incident à la base de tous vos problèmes, vous ignorez la fonction précise de la personne à la base de vos problèmes, et l'identité de son père, haut responsable dans le Mouvement Amal d'après vous ; que vous ne connaissez pas l'identité des personnes que vous auriez blessées ; que vous ne savez pas si une plainte aurait été introduite contre vous ; que vous n'avez pu m'apporter aucune information quant aux recherches effectuées par le Mouvement Amal pour vous retrouver ; et que vos connaissances quant aux démarches de votre famille

pour régler votre problème sont nulles. Cette constatation me permet de remettre sérieusement en question votre crédibilité.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêchent, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Les documents versés au dossier (un extrait du registre d'état civil, un extrait d'acte de naissance, et une circulaire du Mouvement Amal) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, les deux premiers documents ne peuvent servir qu'à attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en question. Quant à la circulaire, force est de constater qu'elle n'est pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut dans vos déclarations. Je rappelle à cet égard qu'un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également les dispositions prévues dans la loi du 29 juillet 1991 qui imposent à l'autorité administrative de motiver ses décisions.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant, de nationalité libanaise et de religion chiite, fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par des membres du mouvement Amal.

3.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection au requérant parce que ce dernier ignore la fonction précise de la personne qui est à l'origine de ses problèmes et qu'il juge invraisemblable le déroulement des événements lors de son agression. Il lui reproche encore de ne pas pouvoir préciser les recherches entreprises par le Mouvement Amal à son égard et les démarches de sa famille pour tenter de parvenir à une conciliation, ce qui met à mal la crédibilité de ses déclarations. La circulaire du mouvement Amal produite n'est pas considérée comme permettant de rétablir sa crédibilité.

3.4 La partie requérante, en termes de requête, avance que les invraisemblances ne tiennent pas et fonde son analyse sur les propres déclarations du requérant ; que les imprécisions relatives à F. A. et aux personnes que le requérant a blessées s'expliquent par le fait qu'il n'avait pas lui-même de contacts précis avec ces personnes ; que le requérant ignore les recherches précises entreprises par le mouvement Amal à son égard ; que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité de la circulaire du mouvement Amal produite et que celle-ci atteste les craintes du requérant.

3.5 Le Conseil observe que la partie défenderesse a déposé une note d'observation qui ne répond à aucune des explications formulées dans la requête.

3.6 Le Conseil, pour sa part, ne peut suivre la motivation de l'acte attaqué. Il relève que les invraisemblances et imprécisions reprochées ne peuvent permettre de conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant. Le Conseil s'interroge dès lors sur la plausibilité du récit du requérant, et estime nécessaire de disposer d'informations sur la survenance de tels conflits, suscités ou non par l'appartenance religieuse, au Liban de même que sur la manière dont ils peuvent être apaisés ou résolus par l'un ou l'autre acteur.

3.7 Le Conseil note également que la partie défenderesse se limite à indiquer dans l'acte attaqué que la circulaire du mouvement Amal produite par le requérant « *n'est pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut dans [ses] déclarations. Je rappelle à cet égard qu'un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible, que tel n'est pas le cas en l'espèce* ». Le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné cette pièce qui peut constituer un indice des poursuites visant le requérant et il est sans information quant à la survenance de ce genre de pièce au Liban et quant à la valeur de celle-ci.

3.8 Le Conseil, qui ne dispose pas de pouvoir d'instruction en vertu de la loi (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96), est dès lors dans l'incapacité de mener à bien son contrôle.

3.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 30 mars 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG09/18651 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BORGERS G. de GUCHTENEERE